



# Arrêté municipal

## N° 2017 – 23

**Références :**  
AV/AD/AD/FF/JLC

Service Sport et  
Loisirs

**Objet :**  
RI city-stade

**Affichage**  
**Du 1 janvier**  
**Au 31 décembre**  
**Inclus**

### **FIXANT LES REGLES D'UTILISATION DES CITY-STADES DE LA VILLE DE RILLIEUX-LA-PAPE**

Rillieux-la-Pape, le 19 juin 2017,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales principalement, les articles L 2211-1 à L 2213-19 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 632-1,

**Vu** l'arrêté municipal 2005-274 en date du 8 juin 2005 réglementant l'usage des parcs et squares de la ville,

**Vu** l'arrêté 2007-693 du 21 septembre 2007 relatif à l'utilisation du terrain multisports du bois de Vancia

**Vu** l'arrêté 2008-478 du 10 juillet 2008 relatif à l'utilisation du stade et de la piste de skate implantés rue du Bottet,

**Vu** l'arrêté 2008-479 du 10 juillet 2008 relatif à l'utilisation de l'équipement multisports du Mont-Blanc,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour réglementer l'usage des city-stades, préserver la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1**

Le présent arrêté concerne le règlement de l'utilisation des city-stades suivants :

- Velette
- Vancia
- Paul Chevalier
- Rond-Point Charles de Gaulle
- Bottet
- Mont-Blanc

**HÔTEL DE VILLE** - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00

## **Article 2**

Les arrêtés 2008-479 du 10 juillet 2008, 2008-478 du 10 juillet 2008, 2007-693 du 21 septembre 2007 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

## **Article 3**

En période scolaire, les city-stades sont prioritairement réservés aux associations et établissements scolaires qui bénéficient d'une convention de mise à disposition.

## **Article 4**

En dehors de ces utilisations, les équipements seront ouverts à tout public de 8 à 22 heures tous les jours à l'exception des équipements de Vancia et de Paul Chevalier qui ne peuvent rester ouverts que jusqu'à 21 heures compte tenu de leur emplacement à proximité d'habitations.

Leur utilisation sera strictement interdite de 22 à 8 heures (21 heures pour le city-stade de Vancia et Paul Chevalier).

## **Article 5**

Les mineurs fréquentant ces structures restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants majeurs, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des équipements sportifs et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

## **Article 6**

L'accès aux city-stades est interdit aux animaux, aux véhicules électriques et à moteur. La consommation d'alcool y est strictement prohibée à l'intérieur et aux abords des terrains.

Ils ne pourront être utilisés que pour les activités pour lesquels ils sont prévus en fonction des mobiliers sportifs installés.

Il est de plus formellement interdit d'escalader les structures, grillages, buts, poteaux ou toute autre activité de nature à dégrader le site.

L'utilisation des city-stades se fera dans le respect de la tranquillité des autres utilisateurs et du voisinage.

## **Article 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage administratif et sera inséré dans le recueil des actes administratifs



### **Article 8**

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin est, les forces de l'ordre.

La violation des dispositions prévues dans le présent règlement est réprimée par l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

### **Article 8**

La ville de Rillieux-la-Pape décline toute responsabilité pour les vols ou détériorations d'objets et d'effets qui pourraient avoir eu lieu dans l'enceinte du city-stade.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs et les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou objets appartenant à des tiers, pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans les city-stades.

### **Article 9**

Ce règlement sera applicable à compter de sa date d'affichage.

Le Directeur Général des Services de la ville de Rillieux-la-Pape, le Commandant de la Police nationale de Rillieux-la-Pape, le Chef de service de la Police municipale, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation, sera adressée au :

- Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
- à l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité,
- au Commandant de la Police nationale de Rillieux-la-Pape,
- à la Police municipale.

**Alexandre VINCENTET**  
Maire de Rillieux-la-Pape  
Conseiller de la métropole